

Taelman

Nous, PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir,
faisons savoir :

Le Président du Tribunal de l'entreprise francophone siégeant
à Bruxelles a rendu le jugement suivant :

| | | | |
|---|---|------------|------------|
| Numéro de répertoire 004328 | Délivrée à Me Taelman pour Embesa | Délivrée à | Délivrée à |
| Date du prononcé 25 NOV. 2020 | le 2/12/20 € | le € | le € |
| Numéro de rôle A/20/01469 | | | |

Ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

Chambre des actions en cessation

| |
|--------------------|
| Présenté le |
| Ne pas enregistrer |

1^{er} feuillet

En cause de :

La s.a. **ENHESA**,

Demanderesse,
Défenderesse sur reconvention,

Ayant pour avocats Maître Peter Van Dyck, Maître Edward Taelman et Maître Claire Caillol, avenue de Tervueren 268A, 1150 Bruxelles

Plaidant :

Contre :

La s.p.r.l. **YOUNG & GLOBAL PARTNERS**,

Défenderesse,
Demanderesse sur reconvention,

Ayant pour avocats Maître Jean-Luc Laffineur et Maître Jessie Jovin-Bataille, rue de Stassart 131, 1050 Bruxelles

Plaidant :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 12 mai 2020,

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2020, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

1. OBJET DES DEMANDES

La demanderesse, ci-après ENHESA, demande au juge des cessations :

« A titre principal

- a) entendre déclarer la demande d'Enhesa recevable et fondée ;
- b) entendre interdire à Young and Global Partners de continuer la commercialisation, l'offre à la vente, la vente, la reproduction ou la communication au public de toute base de données, œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support, qui porte atteinte aux droits sui generis en tant que producteur de bases de données ou aux droits d'auteur d'Enhesa sur ses bases de données, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par base de donnée (p. ex. Audit Protocol ou Country Profile), œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support commercialisé(e), offert(e) à la vente, vendu(e), reproduit(e) ou communiqué(e) au public en violation de cette interdiction à l'expiration d'un délai de grâce de 5 jours suivant la prononciation du jugement à intervenir et par jour durant lequel cette violation continuerait;
- c) entendre imposer à Young and Global Partners l'obligation de publier de façon toujours visible, au début de la page d'accueil de ses sites internet, dans une police en gras, et pour une durée de six mois à compter de la signification du jugement à intervenir, un communiqué en anglais informant les internautes des atteintes portées par Young and Global Partners aux droits d'Enhesa sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour où le communiqué n'est pas mis en ligne, à compter de 3 jours après la signification du jugement à intervenir et rédigé de la sorte :

« Par décision du [...], le Président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles a condamné Young and Global Partners pour avoir porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'Enhesa en commercialisant des bases de données dont une grande partie du contenu a été copié des bases de données développées par Enhesa. En conséquence, le Président a imposé à Young and Global Partners de mettre fin à la commercialisation de toute base de données ou tout autre document obtenu en violation des droits de propriété intellectuelle d'Enhesa »;

En anglais:

« By order dated [...], the President of the Brussels Business Court ruled that Young and Global Partners infringed Enhesa's intellectual property rights by commercialising databases whose content had in large part been copied from databases developed by Enhesa. Consequently, the President ordered Young and Global Partners to stop commercialising any database or any other document infringing Enhesa's intellectual property rights »;

d) entendre ordonner à Young and Global Partners l'obligation d'envoyer un e-mail en anglais à tous ses clients, informant ces derniers de l'atteinte portée aux droits d'Enhesa, et demandant à ces derniers de détruire toute base de donnée, document ou autre support obtenu en violation des droits d'Enhesa sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par client non informé à compter de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la signification du jugement à intervenir et rédigé de la sorte:

*« Cher client,
Par décision du [...], le Président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles a condamné Young and Global Partners pour avoir porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la SA Enhesa en commercialisant des bases de données dont une grande partie du contenu a été copié de bases de données développées par la SA Enhesa. Par conséquent, le Président a imposé et Young and Global Partners de mettre fin à la commercialisation de toute base de données ou tout autre document qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'Enhesa. Par conséquent, nous vous remercions de supprimer toute copie qui serait encore en votre possession de nos bases de données. »;*

En anglais:

« By order dated [...], the President of the Brussels Business Court found that Young and Global Partners infringed the SA Enhesa's intellectual property by commercialising databases whose content has in large part been copied from databases developed by the SA Enhesa. Consequently, the President ordered Young and Global Partners to stop commercialising any database or any other document infringing Enhesa 's rights. Therefore, we kindly request you to delete any copy that would still be in your possession of the databases. »;

e) entendre désigner un expert indépendant avec la mission de vérifier l'envoi, par Young and Global Partners, à tous ses clients, de l'e-mail mentionné au point précédent, dans les délais requis, et ordonner à Young and Global Partners de fournir à l'expert, à la première demande de ce dernier, la liste de ses clients ainsi qu'une copie des e-mails dont il est question au point précédent (d), sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour où Young and Global Partners manque de procurer la liste de ses clients et/ou une copie des e-mails à l'expert, à compter de la première demande faite par ce dernier à Young and Global Partners.

f) entendre déclarer la demande de dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire de Young and Global Partners non-fondée;

A titre subsidiaire

g) en lieu et place de la mesure demandée à titre principal sous b), entendre interdire à Young and Global Partners de continuer la commercialisation, l'offre à la vente, la vente, la reproduction ou la communication au public de toute base de

données, œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support relatifs aux 15 juridictions qui ont fait l'objet des mesures de saisie-contrefaçon (à savoir, les Etats-Unis; la Chine; l'Allemagne; la France; le Mexique; les Pays-Bas; l'Inde; le Brésil; le Japon; l'Italie; le Canada; Singapour; la Belgique; l'Espagne; et l'Australie), qui porte atteinte aux droits sui generis en tant que producteur de bases de données ou aux droits d'auteur d'Enhesa sur ses bases de données, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par base de donnée (p. ex. Audit Protocol ou Country Profile), œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support commercialisé(e), offert(e) à la vente, vendu(e), reproduit(e) ou communiqué(e) au public en violation de cette interdiction à l'expiration un délai de grâce de 5 jours suivant la prononciation du jugement et par jour durant lequel cette violation continuerait.

h) en lieu et place de la mesure demandée à titre principal sous d), entendre ordonner à Young and Global Partners l'obligation d'envoyer un e-mail en anglais à tous ses clients qui ont (eu) accès aux bases de données d'YGP concernant les 15 juridictions qui ont fait l'objet des mesures de saisie-contrefaçon (à savoir, les Etats-Unis; la Chine; l'Allemagne; la France ; le Mexique ; les Pays-Bas ; l'Inde ; le Brésil ; le Japon ; l'Italie ; le Canada ; Singapour ; la Belgique ; l'Espagne ; et l'Australie), informant ces derniers de l'atteinte portée aux droits d'Enhesa, et demandant à ces derniers de détruire toute base de donnée, document ou autre support obtenu en violation des droits d'Enhesa sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par client non informé à compter de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la signification du jugement à intervenir et rédigé de la sorte:

« Cher client,

Par décision du [...], le Président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles a condamné Young and Global Partners pour avoir porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la SA Enhesa en commercialisant des bases de données dont une grande partie du contenu a été copié de bases de données développées par la SA Enhesa. Par conséquent, le Président a imposé et Young and Global Partners de mettre fin à la commercialisation de toute base de données ou tout autre document obtenu en violation des droits de propriété intellectuelle d'Enhesa. Par conséquent, nous vous remercions de supprimer toute copie qui serait encore en votre possession de nos bases de données. »;

En anglais:

« By order dated [...] the President of the Brussels Business Court found that Young and Global Partners infringed the SA Enhesa's intellectual property by commercialising databases whose content has in large part been copied from databases developed by the SA Enhesa.

Consequently, the President ordered Young and Global Partners to stop commercialising any database or any other document infringing Enhesa's rights. Therefore, we kindly request you to delete any copy that would still be in your possession of our databases. »;

En toute état de cause

i) entendre condamner Young and Global Partners aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à un montant de 1440 euros. »

La défenderesse, ci-après YGP demande, quant à elle, au juge des cessations :

« En ordre principal:

- Déclarer les demandes d'Enhesa non fondées ;
- Par conséquent, rejeter les mesures demandées par Enhesa à l'encontre de YGP ;
- Condamner la demanderesse au paiement de 100.000 euros au titre de procédure téméraire et vexatoire ;

En ordre subsidiaire, dans l'éventualité où le Tribunal estimerait tout ou partie des demandes d'Enhesa fondées :

- Limiter les mesures accordées aux seuls fichiers AP et CP ayant fait l'objet du rapport d'expertise de l'expert Golvers, telles que visées aux pages 10 et 11 des conclusions de synthèse d'Enhesa, dont Enhesa aurait démontré que YGP a procédé à une extraction et/ou à une réutilisation d'une quantité substantielle ;
- Dire pour droit que l'ordre de cessation ne deviendra effectif qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Débouter Enhesa des demandes de publication et d'expertise ;
- Dire pour droit que la portée des mesures accordées sera strictement limitée au territoire belge ;
- Plafonner le montant des astreintes à un montant maximum de 200.000 EUR.

En tout état de cause:

-Condamner la demanderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire - évaluée à un montant de 1.440 euros, sous réserve de majoration. ».

2. CONTEXTE DU LITIGE – ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1. ENHESA est un cabinet international de consultance spécialisé en conformité réglementaire dans les secteurs de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité au travail (EHS).

Elle offre des services à des entreprises situées partout dans le monde afin de permettre à ces dernières d'assurer leur conformité aux exigences EHS de 150 pays.

2. YGP a été fondée par en juillet 2009. était un employé de ENHESA de 2003 à 2009 et a démissionné de ENHESA un mois après la création de YGP. YGP est également spécialisée dans le conseil aux entreprises en matière de conformité réglementaire EHS.

3. ENHESA expose que ses services sont fondés sur des bases de données législatives à haute valeur ajoutée développées et constamment mises à jour par elle à destination de ses clients.

Elle explique que le contenu de ces bases de données est classé selon une arborescence thématique (250 thèmes) qu'elle a élaborée et offrant aux clients une approche harmonisée et standardisée de la conformité EHS dans l'ensemble des juridictions couvertes par ENHESA, ainsi que la possibilité de trouver aisément les informations dont ils ont besoin. Ces informations sont donc répertoriées de multiples façons en fonction de divers critères.

4. ENHESA expose que parmi ses différentes bases de données, deux types de bases de données sont en cause dans le cadre du présent litige. Il s'agit des bases de données dites Country Profile (CP) et Audit Protocol (AP).

Les bases de données dites Country Profile (CP), également appelées Regulatory Guides, décrivent le cadre juridique applicable et les autorités compétentes en matière EHS. Ceci permet aux clients de ENHESA d'obtenir un aperçu général du cadre juridique EHS organisé par juridiction, secteur (usine, entrepôts, bureaux) ou thème (pollution des eaux, produits chimiques, etc.).

Les bases de données dites Audit Protocol (AP) regroupent les informations en matière EHS sous forme de questions simples, pratiques et pointues qui permettent aux clients de ENHESA de vérifier le niveau de conformité de leurs établissements à des obligations de nature EHS. Les bases de données AP sont plus détaillées que les bases de données CP et permettent aux clients d'identifier le cadre normatif EHS applicable à leurs activités en tenant compte de nombreux critères.

5. ENHESA explique encore qu'elle crée, pour chaque client, un site web particulier comprenant les informations que le client a requises. Le client a notamment la possibilité d'accéder à, lancer des recherches dans et interagir avec le contenu des bases de données d'ENHESA via des applications web développées par ENHESA.

6. a été employé par ENHESA pendant plus de 6 ans. Durant cette période, , était chargé des dossiers d'ENHESA portant sur la Corée, le Japon, la Chine, Hong Kong et Taiwan.

[x] a démissionné de ENHESA le 21 août 2009, soit un mois après la création de YGP. Le même jour, [x] et ENHESA ont conclu un accord sur les modalités du départ de [x]. Il s'agissait en effet d'assurer la continuité des activités de ENHESA durant la période nécessaire pour former la personne qui remplacerait [x]. Il a donc été convenu que YGP serait chargée, contre rémunération, de suivre les développements en droit coréen durant l'année à venir.

Le 21 août 2009, [x] a téléchargé une série de fichiers depuis son ordinateur de fonction ENHESA vers le serveur de YGP, et ce afin de pouvoir prester les services convenus.

7. Quelques mois plus tard, ENHESA a constaté que YGP proposait des services très similaires aux siens.

Le 7 avril 2010, ENHESA a introduit une action en cessation contre YGP en vue de la protection de ses bases de données.

Un jugement du 28 juin 2010 a refusé d'accorder à ENHESA les mesures demandées. Par arrêt du 29 avril 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a désigné un expert judiciaire. La mission de l'expert étant, de l'avis des parties et de l'expert, très difficile à exécuter, les parties ont tenté de négocier un accord amiable.

Le 8 mars 2019, la Cour d'appel a, de l'accord des parties, prononcé la radiation de l'affaire.

8. ENHESA expose qu'entretemps, alors que les parties étaient toujours en négociations, elle a constaté que YGP avait envoyé, le 22 mai 2018, à ses clients une newsletter contenant entre autres de l'information relative au Canada et à la Finlande, « copiée mot pour mot » de ses propres bases de données.

ENHESA a adressé à YGP une mise en demeure de cesser ce comportement portant atteinte à son droit sui generis en tant que producteur de bases de données.

N'obtenant pas d'engagement de la part de YGP, ENHESA a eu recours à un homme de paille grâce auquel elle a obtenu copie des bases de données CP et AP de YGP pour le Mexique. ENHESA expose qu'elle a utilisé un logiciel de recherche de plagiat appelé « Plagscan », et que le résultat de l'analyse par ce logiciel a révélé que 48,3 % de la base de données AP de YGP et 80,5 % de la base de données CP de YGP concernant le Mexique (niveau fédéral) étaient un plagiat de ses propres bases de données CP et AP pour le Mexique.

9. Eu égard à ces constatations, ENHESA a déposé, le 2 juillet 2019, une requête en saisie-contrefaçon devant le président du tribunal de céans.

Par ordonnance du 29 juillet 2019, le président a fait droit à la demande de description contenue dans cette requête et a désigné à cet effet un expert judiciaire.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert a fait usage du logiciel « Plagsan », qu'il a appliqué à quinze « juridictions », c'est à dire à 15 pays ou régions pour lesquels les parties ont développé leurs bases de données CP et AP respectives.

L'expert a déposé son rapport le 16 mars 2020. ENHESA estime que les résultats des comparaisons des bases de données des parties pour les 15 juridictions sont de « hauts pourcentages » qui ne peuvent « s'expliquer que par le plagiat par YGP de ses bases de données ».

10. L'analyse des résultats obtenus par l'expert montre une exception notable : le ratio de similarité relevé par le logiciel Plagsan pour la base de données AP « China-Shangai.doc » de YGP comparé à la base de données « CN_National + Shangai_AP.docx » de ENHESA est de 0%.

3. EN DROIT

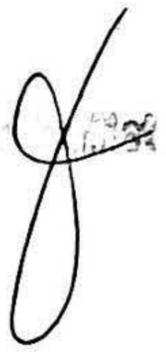
3.A. La demande en réouverture des débats

11. Par requête déposée à notre greffe le 19 octobre 2020, YGP a demandé la réouverture des débats.

Elle a fondé cette demande sur le fait qu'au cours de l'audience de plaidoiries, la partie ENHESA a émis des doutes sur une possible erreur contenue dans le rapport de l'expert, en ce que ce rapport porte, notamment, sur l'examen d'un document émanant de YGP, dénommé « Mexico – Mexico City », et à propos duquel l'expert a relevé qu'il s'agissait d'un document de 166 mots.

ENHESA avait précisé à l'audience qu'elle avait interrogé l'expert au sujet d'une possible erreur de comptage des mots, mais que l'expert ne lui avait pas répondu.

Dans sa requête en réouverture des débats, YGP fait valoir que l'expert a répondu aux parties le 14 octobre 2020, confirmant qu'aucune erreur de comptage n'avait été commise.



12. Les parties ont conclu et plaidé sur ce document et sur le rapport de l'expert le concernant. Elles ont pris en considération le fait que le document, comme déclaré par l'expert, ne comptait que 166 mots, ce que l'expert a confirmé.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats.

3.B. Quant à la demande principale

13. A l'appui de sa demande, ENHESA fait valoir qu'elle dispose de deux types de droit intellectuels. D'une part, elle invoque son droit *sui generis* en tant que producteur de bases de données. D'autre part, elle fait valoir son droit d'auteur sur le contenu de ses bases de données.

14. L'article I.13.6° du Code de droit économique (CDE) définit comme suit la base de données: « *base de données : un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière* ».

L'article I.17 CDE définit quant à lui le producteur d'une base de données comme: « *[...] la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données.* »

Le titre 7 du livre XI CDE transpose en droit belge la directive européenne 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données et consacre une protection *sui generis* des bases de données.

L'article XI. 306 CDE dispose notamment que:

« *Le droit des producteurs de bases de données s'applique aux bases de données quelle que soit leur forme dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste un investissement qualitativement ou quantitativement substantiel. Le droit des producteurs de bases de données s'applique indépendamment de toute protection de la base de données ou de son contenu au titre du droit d'auteur ou d'autres droits et est sans préjudice de tout droit existant sur les œuvres, les données ou les autres éléments contenus dans la base de données [...]* ».

La Cour de justice de l'Union Européenne, alors encore dénommée Cour de justice des Communautés européennes, définit la base de données comme :

« *[...] tout recueil comprenant des œuvres, des données ou d'autres éléments, séparables les uns des autres sans que la valeur de leur contenu s'en trouve affectée, et comportant une méthode ou un système, de quelque nature que ce soit,*

permettant de retrouver chacun de ses éléments constitutifs. » (CJCE, 9 novembre 2004, arr. *Fixture Marketing Ltd/Organismos prognostikon agonon podosfairou AE (OPAP)*, C-444/02, pt 32).

15. ENHESA soutient que ses bases de données peuvent être qualifiées de bases de données au sens de l'article I. 13, 6° CDE puisqu'elles constituent des ensembles de données et d'autres éléments indépendants:

- disposés de manière systématique ou méthodique, et
- individuellement accessibles par des moyens électroniques.

Elle précise qu'elle dispose des données (relatives par exemple à des réglementations ou des analyses et des résumés) de manière systématique et méthodique dans ses bases de données, dès lors qu'elle les répertorie en fonction de différents critères strictement prédéfinis (thèmes, date de référence, pays concernés, ...).

Elle ajoute:

- que ces données sont indépendantes les unes des autres et présentent une valeur propre qui se distingue de celle de ses bases de données. En effet, ces données, après leur extraction, fournissent des informations pertinentes à ses clients.

- que les données reprises dans ses bases de données sont également individuellement accessibles par des moyens électroniques par ses clients sur les sites web que ENHESA crée spécifiquement pour eux. En effet, chaque client a accès à son contenu sur son propre site sur lequel il peut lancer des recherches plus spécifiques afin de facilement trouver les informations précises dont il a besoin.

16. La qualité de producteur de bases de données dont se revendique ENHESA n'est pas contestée par YGP (cf ses conclusions, p. 12). Elle d'ailleurs été reconnue tant par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt interlocutoire du 29 avril 2015 (point 21) que par le président du tribunal de céans dans son ordonnance du 29 juillet 2019 (p. 3).

17. YGP soutient toutefois que ENHESA ne pourrait revendiquer un droit *sui generis* que sur une seule base de données, dénommée « EHS Monitor », et qui, selon YGP, se présenterait comme une base de données globale reprenant toutes les données que ENHESA rassemble et organise.

YGP reproche à ENHESA de revendiquer des droits sur plusieurs bases de données. Elle impute à ENHESA l'utilisation d'un subterfuge tendant à subdiviser sa base de données unique en plusieurs bases de données, afin, selon YGP, de rendre plus évidente l'extraction de données et la copie dont ENHESA se plaint.

YGP ajoute que cette scission en différentes bases de données dénaturerait les différents fichiers ainsi distingués : Selon YGP, les fichiers ainsi créés artificiellement, le plus souvent sous forme de fichiers Word, ne sont plus des bases de données, mais, éventuellement, de simples œuvres littéraires.

YGP en conclut que ENHESA ne peut « revendiquer un droit sui generis sur chacun des fichiers AP et CP repris aux pages 10 et 11 de ses conclusions de synthèse (ainsi que dans le rapport de l'expert Golvers), en ce qu'ils ne constituent pas des bases de données distinctes. Ces documents Word sont, au contraire, le résultat d'une extraction de la base de données « EHS Monitor d'Enhesa. » (ses conclusions, p. 14).

YGP se réfère sur ce point à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt *Apis-Hristovich EOOD contre Lakorda AD* du 5 mars 2009, C-545/07.

Dans cet arrêt, la Cour dit pour droit :

« (...) »

59 S'agissant de la deuxième question posée par la juridiction de renvoi, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, la notion de partie substantielle, évaluée de façon quantitative, du contenu d'une base de données protégée se réfère au volume d'éléments extraits et/ou réutilisés de cette base de données et doit être appréciée par rapport au volume du contenu total de cette dernière.

*En effet, si un utilisateur extrait et/ou réutilise une partie quantitativement importante du contenu d'une base de données dont la constitution a nécessité la mise en œuvre de moyens substantiels, l'investissement afférent à la partie extraite et/ou réutilisée est, proportionnellement, également substantiel (voir arrêt *The British Horseracing Board e.a.*, précité, point 70).*

60 Ainsi que l'a relevé la Commission, il convient d'ajouter sur ce point que le volume du contenu de la base de données sur le support de laquelle des éléments provenant d'une base de données protégée auraient été transférés n'est, en revanche, d'aucune pertinence pour apprécier le caractère substantiel de la partie du contenu de cette dernière concernée par l'extraction et/ou la réutilisation alléguée.

61 Par ailleurs, ainsi que l'ont souligné tant Apis que le gouvernement bulgare et la Commission, l'appréciation, sous l'angle quantitatif, du caractère substantiel d'une extraction et/ou d'une réutilisation ne peut, en tout état de cause, être opérée qu'au regard d'un ensemble d'éléments susceptible d'être protégé par le droit sui generis en raison, d'une part, de sa qualité de base de données, au sens

de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 96/9, et, d'autre part, du caractère substantiel de l'investissement lié à la constitution de cette base, au sens de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive.

62 Il s'ensuit que, dans l'hypothèse, telle que celle évoquée par la juridiction de renvoi dans sa deuxième question, où un ensemble d'éléments est constitué de plusieurs « sous-groupes » séparés, il convient, aux fins d'apprécier si une extraction et/ou une réutilisation prétendument opérées à partir de l'un de ces sous-groupes ont porté sur une partie substantielle, évaluée de façon quantitative, du contenu d'une base de données, de déterminer au préalable si ce sous-groupe constitue lui-même une base de données, au sens de la directive 96/9 (voir, à cet égard, arrêt du 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing*, C-444/02, Rec. p. I-10549, points 19 à 32), répondant en outre aux critères d'octroi de la protection par le droit sui generis énoncés à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive.

63 Dans l'affirmative, le volume des éléments prétendument extraits et/ou réutilisés du sous-groupe concerné doit alors être comparé à celui du contenu total de ce seul sous-groupe.

Dans la négative, et pour autant que l'ensemble d'éléments dont fait partie le sous-groupe concerné constitue lui-même une base de données éligible à la protection par le droit sui generis en vertu de l'application combinée des articles 1er, paragraphe 2, et 7, paragraphe 1, de la directive 96/9, la comparaison doit alors être opérée entre le volume des éléments prétendument extraits et/ou réutilisés de ce sous-groupe ainsi que, éventuellement, d'autres sous-groupes et celui du contenu total dudit ensemble. »

Il se déduit de cette jurisprudence qu'il est possible qu'une base de données globale soit subdivisée en plusieurs « sous-groupes », et que chacun de ces sous-groupes soit reconnu comme étant une base de données.

18. En l'espèce, ENHESA expose en ses conclusions qu'elle demande la protection de ses bases de données de deux types : d'une part, les bases de données « Country Profile » (CP), et, d'autre part, les bases de données « Audit Protocol » (AP).

Contrairement à ce que soutient YGP, il se déduit des explications et des pièces fournies par ENHESA que chacune de ses bases de données CP et AP peut être qualifiée de base de données.

En effet, la description, non critiquée par YGP, qu'en donne ENHESA dans ses conclusions¹ montre qu'il s'agit bien, pour chaque base de données CP ou AP de

¹ Cf pt 5 des conclusions de synthèse de ENHESA : « Les bases de données dites Country Profile (CP), aujourd'hui appelées Regulatory Guides (voir Pièce 22), décrivent le cadre juridique applicable et les autorités

ENHESA, d'un recueil de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique et méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques (définition de l'article I.13,6° CDE), ou encore, d'un recueil comprenant des données séparables les unes des autres sans que la valeur de leur contenu s'en trouve affectée, et comportant une méthode, via un outil informatique, permettant de retrouver chacun de ses éléments constitutifs (définition de la CJCE).

Le fait que ces bases de données CP et AP soient intégrées dans un ensemble global, constituant une base de données qui pourrait être qualifiée de « faitière », et qui est dénommée « EHS Monitor » par ENHESA, ne prive pas chacun des sous-groupes identifiés ci-dessus de leur qualification de base de données.

19. YGP essaie d'autre part de repousser la protection offerte aux bases de données en relevant le fait que, dans son ordonnance du 29 juillet 2019, le président du tribunal de céans a considéré que ENHESA ne fournissait pas de preuves suffisamment « *explicites et exhaustives quant à la capacité in concreto des moyens électroniques considérés d'accéder auxdites informations* », alors que l'article XI.306 al. 1er CDE prévoit que les données d'une base de données doivent être « *individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière* ».

En réponse à l'objection soulevée par le président dans son ordonnance du 29 juillet 2019, ENHESA démontre l'accessibilité informatique à ses données, en

compétentes en matière EHS. Ceci permet aux clients d'Enhesa d'obtenir un aperçu général du cadre juridique EHS organisé par juridiction, secteur (usine, entrepôts, bureaux) ou thème (pollution des eaux, produits chimiques, etc.).

Les bases de données dites Audit Protocol (AP) regroupent les informations en matière EHS sous forme de questions simples, pratiques et pointues qui permettent aux clients d'Enhesa de vérifier le niveau de conformité de leurs établissements à des obligations de nature EHS. Les bases de données AP sont plus détaillées que les bases de données CP et permettent aux clients d'identifier le cadre normatif EHS applicable à leurs activités en tenant compte de nombreux critères comme par exemple (parmi tant d'autres), la destination des établissements audités par les clients (par exemple usine, bureau, entrepôt), leurs secteurs d'activité (production de biens ou de services, construction, extraction, production d'énergie), les machines qu'ils utilisent (par exemple appareils sous pressions, chaînes de productions, appareils de levage), le nombre et la qualification des employés des établissements, le genre de déchets ou de composants chimiques produits par les clients (par exemple, des déchets de type radioactif ou de l'amiante). Afin de déterminer le niveau de conformité d'un établissement, les clients doivent répondre à un questionnaire interactif concernant cet établissement. Le questionnaire consiste en des questions provenant des bases de données AP. Sur base des réponses données à ces questions, le logiciel d'Enhesa crée un rapport de conformité pour chaque établissement des clients. »

reproduisant dans ses conclusions, aux pages 16, 17 et 18, les différents écrans obtenus par un client effectuant une recherche dans une de ses bases de données. L'accessibilité des données de ENHESA par des moyens électroniques est démontrée.

20. YGP soutient encore, mais également en vain, que ENHESA ne démontrerait pas que les bases de données dont elle réclame la protection sont des bases de données dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste un investissement qualitativement ou quantitativement substantiel (art. XI.306 CDE).

D'une part, la Cour d'appel de Bruxelles a déjà relevé, en 2015, que ENHESA avait fait des investissements substantiels pour le développement de ses bases de données (pt 21 de l'arrêt du 29 avril 2015).

D'autre part, le dossier de pièces déposé par ENHESA démontre qu'elle consacre des moyens importants pour le développement de ses bases de données, et ce, alors que selon une étude récente de la Commission européenne évaluant la Directive Bases de données, la notion d'« *investissement qualitativement ou quantitativement substantiel* » se satisfait d'un seuil bas. Ce seuil bas est du reste en conformité avec la jurisprudence belge², celle-ci ayant pu considérer que le travail de deux personnes chargées de collationner des données était un investissement suffisant pour développer une base de données protégeable.

21. Enfin, YGP émet des doutes quant à la durée de protection des bases de données de ENHESA. Invoquant l'article XI.309 CDE, elle souligne que les bases de données ont une durée de protection de 15 ans.

ENHESA réplique en invoquant l'alinéa 3 de l'article XI.309, lequel dispose que toute modification qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données ouvre au producteur une nouvelle durée de protection. Elle expose et établit que ses bases de données sont mises à jour en permanence, en sorte que la durée de leur protection n'est pas échue.

22. Il suit de ce qui précède que les bases de données CP et AP développées par ENHESA sont des bases de données légalement protégeables, sur lesquelles ENHESA peut exercer son droit *sui generis* de producteur de bases de données.

En vertu de l'article XI. 307 al. 1 CDE, « *Le producteur d'une base de données a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de cette base de données.* »

2 TPI Bruxelles, 16 mars 1999, RG 99/1477/A, Juridat ou Iubel

Aux termes d'une ordonnance de dix pages, le président du tribunal de céans a dit pour droit que, par sa requête en saisie-description déposée le 2 juillet 2019, ENHESA avait fourni la preuve que des indices d'atteinte à ses bases de données paraissaient présents en l'espèce. Il a dès lors ordonné la tenue d'une expertise, et l'expert désigné par le tribunal a déposé son rapport le 18 mars 2020.

23. Dans le cadre de sa mission, l'expert judiciaire a effectué des comparaisons entre des bases de données CP et AP de ENHESA et des bases de données CP et AP de YGP, ces dernières ayant été obtenues par l'expert dans le cadre de la saisie-contrefaçon, afin d'identifier les pourcentages de plagiat entre les bases de données des parties.

A la page 6 de son rapport, l'expert mentionne :

« Nous avons dès lors opté pour les services de PLAGSCAN, décrits dans la section suivante.

6.2 Les services de PLAGSCAN

(...) Il s'agit d'un service payant en ligne.

(...)

Le service PLAGSCAN permet notamment de comparer un document par rapport au contenu trouvable sur Internet. (...)

Toutefois, il permet aussi d'effectuer une comparaison qui se limite au seul contenu de documents chargés par l'utilisateur. C'est cette dernière possibilité dont nous avons fait usage pour comparer les documents d'YGP par rapport aux documents correspondants d'ENHESA. (...) »

L'expert poursuit son rapport en décrivant, copies d'écran à l'appui, la méthode utilisée pour télécharger les documents soumis à la comparaison, et ensuite pour faire procéder par le programme PLAGSCAN à la comparaison (p. 7 et 8).

En page 8, l'expert précise : *« Sur la base des premiers rapports de comparaison, que nous avons produits, nous avons procédé à un contrôle du bon fonctionnement de PLAGSCAN. Nous avons ainsi pu constater que les parties de texte des documents d'YGP, que PLAGSCAN avait indiqués en couleur, se retrouvaient bien à l'identique dans les documents correspondants d'ENHESA. »*

A la même page, l'expert expose encore comment il a transformé le format des documents d'YGP qu'il a soumis à la comparaison, et comment il a découpé certains très gros documents de ENHESA.

Enfin, à partir de la page 9, l'expert livre les résultats de son examen.

Ces résultats sont repris dans deux tableaux, l'un comparant des bases de données AP, et le second comparant des bases de données CP. Pour chaque base de données comparée, l'expert indique le nombre de mots que comprend le fichier correspondant à la base de données.

La dernière colonne de chaque tableau s'intitule « Plagscan Ratio de similarité ».

Ces ratios de similarité s'étendent de 15,10 % (bases de données AP Allemagne fédérale et Bad-Wurtemberg) à 87,70 % (bases de données CP Singapour).

Une exception notable apparaît parmi les pourcentages de similarité : La base de données AP « China-Shangai » de YGP ne présente aucun ratio de similarité (0%) avec la base de données « CN National + Shangai_AP » de ENHESA.

24. Vainement, YGP tente de critiquer la méthode de calcul utilisée par l'expert judiciaire et les données comparées.

Se fondant sur la thèse -erronée- selon laquelle seule la base de données « globale » « EHS Monitor » de ENHESA serait couverte par le droit sui generis accordé aux bases de données, YGP prétend que les pourcentages de plagiat relevés par l'expert devraient être divisés par 10, au motif que cette base de données est dix fois plus grande que les bases de données AP et CP sur lesquelles l'expert a fondé ses comparaisons.

Cette prétention est sans fondement. Il a été démontré ci-dessus (pt 18 du présent jugement) que les bases de données AP et CP de ENHESA sont des bases de données distinctes bénéficiant de la protection légale.

La comparaison effectuée par l'expert entre des bases de données de même type (AP ou CP) et portant sur les mêmes « juridictions » est une comparaison parfaitement valable et justifiée.

25. YGP reproche d'autre part à l'expert d'avoir paramétré le logiciel PLAGSAN en retenant la sensibilité élevée, ce qui ne serait pas justifié et serait particulièrement défavorable en l'espèce. YGP épingle un extrait du rapport d'expertise dans lequel l'expert déclare : « *Le rapport contient aussi le pourcentage de similarité entre les deux documents. PLAGSCAN calcule ce ratio de similarité sur la base du nombre de mots du document A qui se retrouvent à l'identique dans le document B. Par exemple, si le document A comporte 100 mots et qu'il y a 20 mots de ce document qui se retrouvent dans le document B, le ration de similarité sera de 20%* ». (p. 7 du rapport).

A juste titre, ENHESA a précisé en conclusions que cette explication de l'expert n'est pas totalement conforme au fonctionnement du logiciel PLAGSAN. Même en utilisant le niveau de sensibilité maximale, ce logiciel ne relève pas, sans autre analyse, chaque mot identique. Si tel était le cas, l'on ne comprendrait pas comment deux bases de données qui traitent toutes les deux de la réglementation en vigueur en Chine et à Shanghai présenteraient 0% de similitude, alors qu'il est clair, pour reprendre les commentaires de YGP, que ces bases de données comportent toutes les deux des intitulés de réglementations nationales, des noms d'autorités nationales et des termes juridiques identiques.

Pour s'en convaincre, ENHESA a présenté la comparaison par PLAGSCAN, en sensibilité élevée, de deux fables de La Fontaine. Quoiqu'en dise YGP, ces fables comportent toutes deux les mots le, les un, loup, faim, encor, il... et pourtant, l'analyse de PLAGSCAN fournit un résultat de 0% de plagiat.

26. YGP soutient encore que l'utilisation de ce niveau de sensibilité élevée impliquerait que même des paraphrases de textes utilisés par ENHESA (et notamment les textes législatifs), serait également repris par le logiciel PLAGSCAN comme étant du plagiat, ce qui aurait pour effet de produire des résultats injustifiés. YGP relève ainsi que dans ses explications, l'expert ne serait pas assez précis, notamment lorsqu'il affirme : « *Nous avons ainsi pu constater que les parties de texte des documents d'YGP, que PLAGSCAN avait indiqués en couleur, se retrouvaient bien à l'identique dans les documents correspondants d'ENHESA.* »

Le tribunal relève à cet égard que l'expert pointe que les parties de textes litigieux se retrouvent à l'identique dans les documents correspondant d'ENHESA. Il est clair que ce faisant, l'expert ne se réfère pas à des parties de textes paraphrasés, mais bien reproduits à l'identique.

Le tribunal relève, surabondamment, que si YGP estimait que les résultats de l'expert étaient faussés en ce qu'il aurait utilisé un niveau de sensibilité trop élevé, YGP aurait pu faire l'exercice de comparaison avec le même logiciel et le niveau de sensibilité moyen, afin de démontrer, selon sa thèse, l'absence de tout plagiat. Elle s'est toutefois gardée de faire cet exercice.

27. YGP reproche enfin à l'expert d'avoir « saucissonné » les fichiers de ENHESA afin, selon YGP, d'augmenter les ratios de similarité.

L'expert s'en est expliqué dans son rapport en page 8: il a procédé de la sorte, uniquement pour la base de données de ENHESA relative aux États-Unis, eu égard au fait que cette base de données était trop volumineuse pour être traitée par le logiciel PLAGSCAN. Il ressort des tableaux des pages 9 et 10 du rapport

d'expertise que les bases de données AP et CP de YGP relatives aux États-Unis ont également été découpées selon les mêmes États : Californie, Illinois et New York. Des bases de données comparables ont été comparées par PLAGSCAN. Les résultats de la comparaison sont ventilés dans le rapport de l'expert. Aucune critique relative aux découpages techniques opérées par l'expert ne peut être retenue.

28. Il ressort du rapport de l'expert judiciaire que des parties quantitativement substantielles du contenu des bases de données de ENHESA ont été copiées dans les bases de données de YGP. L'atteinte aux droits sui generis de ENHESA sur ses bases de données est démontrée. La demande est en conséquence fondée.

29. ENHESA invoque également la protection de ses droits d'auteur sur le contenu de ses bases de données.

Le tribunal relève que la reconnaissance d'éventuels droits d'auteur de ENHESA sur ses bases de données ne lui permettrait pas d'obtenir d'autres mesures de cessation que celles qu'elle peut obtenir dans le cadre de la protection de ses droits sui generis sur ses bases de données. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce fondement de la demande, qui ne pourrait mener à un dispositif du jugement différent.

30. Quant aux mesures demandées par ENHESA.

31. A titre principal, ENHESA postule le prononcé d'un ordre de cessation formulé comme suit :

« entendre interdire à Young and Global Partners de continuer la commercialisation, l'offre à la vente, la vente, la reproduction ou la communication au public de toute base de données, œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support, qui porte atteinte aux droits sui generis en tant que producteur de bases de données ou aux droits d'auteur d'Enhesa sur ses bases de données, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par base de donnée (p. ex. Audit Protocol ou Country Profile), œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support commercialisé(e), offert(e) à la vente, vendu(e), reproduit(e) ou communiqué(e) au public en violation de cette interdiction à l'expiration d'un délai de grâce de 5 jours suivant la prononciation du jugement à intervenir et par jour durant lequel cette violation continuerait; »

YGP objecte que la requête en saisie-contrefaçon déposée par ENHESA ne concernait que quinze juridictions. Quoiqu'elle conteste toute contrefaçon, YGP plaide que le tribunal ne pourrait étendre l'ordre de cessation à toutes les autres

juridictions couvertes par elle, et ce d'autant plus que YGP déclare offrir à ses clients plusieurs autres services que ENHESA ne fournit pas.

ENHESA réplique que si elle a limité sa demande de description à quinze juridictions, c'était dans le but de maintenir la mission de l'expert dans des limites raisonnables. Elle ajoute que « *les résultats des comparaisons effectuées par l'expert portent à penser que les atteintes d'YGP sont généralisées à toutes ses bases de données (ou du moins, à une vaste majorité de ces bases de données)* » (point 45 des conclusions de ENHESA).

32. La jurisprudence enseigne que « *L'ordre de cessation ne peut se borner à reproduire les textes légaux. Tel serait le cas si le juge de cessation prononçait une interdiction générale par référence aux dispositions de la loi sur les pratiques du marché, sans caractériser, par rapport à la situation de fait qui lui est soumise, les éléments factuels qui révèlent la pratique illicite. Au départ de la constatation qu'un acte précis constitue une infraction, le juge de cessation peut prononcer un ordre de cessation visant à mettre fin à une certaine pratique dont l'acte a été l'expression.* » (Liège, 4 octobre 2012, Ann. 2012, p. 693).

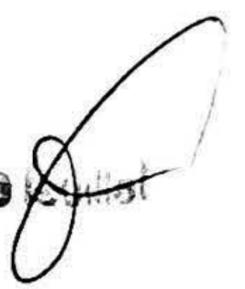
Et également : « *Un ordre de cessation doit être concret et ne peut être l'équivalent d'une norme de conduite générale.* » (Anvers, 3 mai 2012, Ann. 2012, p. 534).

Et encore : « *Un ordre de cessation doit être formulé de manière précise, afin d'éviter des problèmes durant l'exécution de la décision judiciaire.* » (Bruxelles, 2 juin 2009, Ann. 2009, p. 88).

En l'espèce, la contrefaçon est établie pour 14 des 15 juridictions ayant fait l'objet de la description par l'expert judiciaire. Aucun élément de preuve ne permet de conclure que des atteintes ont été également commises par YGP relativement à d'autres juridictions traitées par les bases de données de ENHESA. Celle-ci déclare d'ailleurs que le rapport de l'expert « *porte à penser* » que la contrefaçon est généralisée ou, à tout le moins, s'étend à « *une vaste majorité* » des bases de données de YGP. Ces déclarations ne sont que des suppositions.

Un ordre de cessation portant sur une interdiction de copier toutes les bases de données de ENHESA serait un ordre de cessation qui reproduirait le prescrit légal. En outre, étant fondé sur des suppositions, il ne serait pas assez concret et, dès lors, inexécutable.

33. ENHESA demande d'autre part au tribunal d'ordonner des « *mesures de transparence afin d'informer utilement les (potentiels) clients d'YGP des atteintes à la propriété intellectuelle d'Enhesa dont YGP s'est rendue coupable.* ». En conséquence, ENHESA demande la condamnation de YGP à faire paraître sur son site internet un communiqué relatif au contenu du présent jugement. Elle demande en outre la condamnation de YGP à adresser à tous ses clients un courrier les informant de l'atteinte commise par YGP et de sa condamnation.



En vertu de l'article XVII.20 §2 CDE, des mesures de publicité du jugement de cessation ne peuvent être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

ENHESA ne justifie pas que les publications qu'elle demande sont conformes au prescrit légal.

Le tribunal ne voit pas en quoi le fait d'informer les clients de YGP de la condamnation contribuera à la cessation des atteintes commises. Les mesures de publications postulées par ENHESA sont en réalité une forme de réparation du dommage subi par ENHESA suite aux atteintes à ses droits sui generis. Le juge des cessations est sans compétence pour accorder des mesures de réparation. Cette demande manque de fondement. Il en va de même, en conséquence, de la demande de désignation d'un expert afin de vérifier que les mesures de publicité sont bien exécutées.

3.C. Quant à la demande reconventionnelle

34. Sur reconvention, YGP demande la condamnation de ENHESA à lui payer une somme de 100.000,00 € à titre de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire.

Il découle du présent jugement que la demande principale sera dite en grande partie fondée. La demande reconventionnelle manque en conséquence de tout fondement.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, vice-président au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du président, assistée de Mme Andréa Janssens, greffier délégué,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande en réouverture des débats mais la disons non fondée.

Recevons les demandes, disons la demande principale seule fondée dans la mesure ci-après précisée :

Interdisons à la SRL Young & Global Partners de continuer la commercialisation, l'offre à la vente, la vente, la reproduction ou la communication au public de toute

base de données, œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support relatif aux 14 juridictions suivantes:

Les Etats-Unis, l'Allemagne, la France, le Mexique, les Pays-Bas, l'Inde, le Brésil, le Japon, l'Italie, le Canada, Singapour, la Belgique, l'Espagne, et l'Australie,

et qui porte atteinte aux droits sui generis en tant que producteur de bases de données de la SA Enhesa sur ses bases de données, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 euros par base de données, œuvre, document, newsletter, logiciel, site web ou autre forme de support commercialisé(e), offert(e) à la vente, vendu(e), reproduit(e) ou communiqué(e) au public en violation de cette interdiction, à l'expiration d'un délai de un mois suivant la signification du présent jugement, et par jour durant lequel cette violation continuerait.

Disons que l'astreinte sera plafonnée à la somme de 1.000.000,00 €.

Déboutons la SA Enhesa du surplus de sa demande.

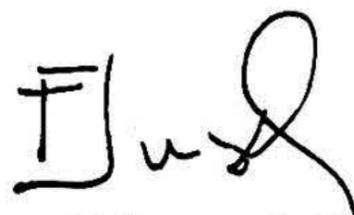
Déboutons la SRL Young & Global Partners de sa demande reconventionnelle.

Condamnons la SRL Young & Global Partners aux dépens, liquidés jusqu'ores pour la SA Enhesa à la somme de 1.718,28 €.

Condamnons en outre la SRL Young & Global Partners au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 € (loi du 14 octobre 2018 - la perception et le recouvrement de ces droits sont assurés par le Service public fédéral Finances).

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, bd de Waterloo, 70, salle E, et prononcé à l'audience publique du **25 NOV. 2020**


A. Janssens


F. Jacques de Dixmude

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à la partie

SA ENHESA

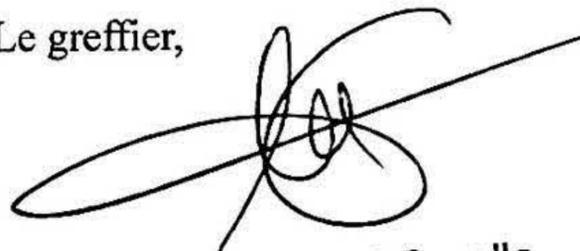
Cette expédition est exemptée du droit de greffe en application de l'article 280-9° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Rép. G. : 2020.04757

Délivrée le : 2/12/20

Pour le greffier en chef f.f. du tribunal de
l'entreprise francophone de Bruxelles,

Le greffier,



FLERI Ornella
Greffier délégué

